NUMERO XXXII.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 22. Avril 1803.

EXTRAIT *d'une Lettre de* CONSTANTINOPLE *du* 15. *Mars.*

„ PLUSIEURS Couriers viennent de porter en cette Capitale l'avis de troubles & desordres très-fâcheux, qui ont éclaté en *Arabie*. Suivant les rapports reçus, un certain *Abdul-Wechad* y a levé l'étendard de la révolte & du massacre des Sectaires du *Grand-Califat*. Les Bandes fanatisées du Rebelle, renforcées sans cesse de nombreux Vagabonds & *Arabes* errans, ne font aucune grâce à tous ceux, qui reconnoissent le *Grand-Seigneur*, résidant à *Constantinople*, comme Successeur de *Mahomet* & Chef-Suprême de la Religion. La terreur, qui les précède & qui met en fuite tous les fidèles *Musulmans*, s'étoit déjà répanduë au loin; ces Hordes furieuses s'avancoient à grands pas vers *la Mecque*, lieu saint dont elles se hâtoient de s'emparer ainsi que de *Médine*. La *Porte*, alarmée de cet événement imprévu, attend avec impatience des informations ultérieures. "

De NAPLES, *le* 22. *Mars.*

„ Ces jours derniers, il est arrivé dans ce Port trois Frégates *Angloises*, venant du *Levant*: A bord de l'une des Frégates étoit le Comte d'*Elgin*, retournant de l'Ambassade *Angloise* à *Constantinople*. Mylord *Elgin*, son Epouse & toute sa Suite, ont débarqué ici. Cet Ambassadeur a eu, hier, une Audience du Roi & de la Reine, qui étoient venus de *Caserte*. En même tems, & avec les mêmes formalités, le Roi a reçu le Ministre de *France* à cette Cour, le Citoyen *Alquier*; il avoit à faire à Sa Majesté la communication officielle de la mort du Général *Leclerc*, Parent du *Premier-Consul*.

EXTRAIT *d'une Lettre de* FRIBOURG, *en* Suisse, *du* 5. *Avril.*

„ Les dix Commissaires de la Députation *Helvétique* à *Paris*, qui ont été consultés plus particulièrement sur les nouvelles Loix Constitutionnelles de la *Suisse*, viennent de recevoir chacun du *Premier-Consul* une Tabatière d'or avec les Lettres P. F. H. P. en Diamans. Le Ministre des Relations-Extérieures de la République *Françoise* a envoyé ces Présens au *Land-Amman* d'*Affry*; il les a accompagnés de la Lettre suivante en date du 3. Mars dernier. "

CITOYEN LAND-AMMAN,

„ J'ai l'honneur de vous adresser une Boîte, que le *Premier-Consul* me charge de vous présenter comme témoignage de la bonne impression, qu'il a reçuë des dispositions de concorde & de sagesse, que la Commission des Dix, dont vous avez fait partie, a montrée dans les diverses Séances de sa réunion. J'en ai remise une au Citoyen *Stapfer*, & je vous prie, CITOYEN LAND-AMMAN, de vouloir bien remettre les autres à ceux de vos Collegues, qui sont dans ce moment-ci en *Suisse*. Je suis persuadé, que ces Citoyens & vous apprécierez les sentimens, qui ont déterminé le *Premier-Consul* à vous faire offrir ce témoignage de sa bienveillance sincère pour vous & pour votre Pays, dont il ne cessera d'avoir à coeur la prospérité, la paix & l'indépendance. Les chiffres *réunis* du Peuple *François* & du Peuple *Helvétique*, en rappellant toujours à vos Concitoyens la *maxime fondamentale*, qui a été l'objet de la Médiation du *Premier-Consul*, vous seront un sûr garant de sa persévérante disposition en faveur de votre République. "

„ Je me félicite, CITOYEN LAND-AMMAN, d'être dans cette circonstance l'organe du sentiment du *Premier-Consul* auprès de vous, & je vous prie de recevoir en même tems l'assurance de ma respectueuse considération."

(*Signé*) CH. MAUR. TALLEYRAND.

NOUVELLES *de l'*EMPIRE, *publiées en* France.

„ *De* STUTTGARDT, *le* 5. *Avril.* — Les nouvelles acquisions de l'*Autriche* dans la *Haute-Souabe* excitent l'attention publique. Le projet de la Cour de *Vienne* paroît être de reculer les Frontières *Septentrionales* du *Vorarlberg* & du *Tyrol* vers le *Danube*: En conséquence elle a fait des propositions très-avantageuses à plusieurs Comtes & Princes de *Souabe*, pour les engager à lui céder leurs Territoires, moyennant des échanges ou des collations de Domaines en *Bohême* & dans les autres Provinces de la Monarchie *Autrichienne*. Jusqu'à-présent la plûpart de ces Princes montrent beaucoup de répugnance à se prêter à de pareils arrangemens: On espère toutefois réussir encore auprès du Comte de *Quadt*,

nouvellement pourvu du Comté d'*Isny*: Pluſieurs de ces Négociations ſe traitent dans le myſtère. Si l'*Autriche* parvenoit à faire l'acquiſition de la partie Méridionale de l'Evêché d'*Augsbourg*, les limites du *Tyrol* & du *Vorarlberg* s'étendroient juſqu'au Territoire de *Kempten*; & elle poſſéderoit tout le Pays ſitué depuis le Lac de *Conſtance* juſqu'à la *Haute-Bavière*."

„ Déjà la nouvelle Principauté de *Bretzenheim*, compoſée de la ci-devant Ville Impériale de *Lindau* & l'ancienne Abbaye Immédiate de ce nom avec leurs Territoires, eſt définitivement cédée à l'*Autriche*. Le Prince de *Bretzenheim*, Fils Naturel du défunt Electeur de *Bavière*, qui, au moyen des libéralités de ſon Père, avoit obtenu un des plus riches Diſtricts ſur la rive gauche du *Rhin*, avoit demandé à être indemniſé, lorſque ce Diſtrict fut cédé à la *France* avec les autres Pays de la rive gauche du *Rhin*: La Ville, ainſi que le Territoire & l'Abbaye de *Lindau*, lui ont été aſſignés; mais, les revenus de ces Pays n'étant pas auſſi conſidérables que ceux de l'ancienne Principauté de *Bretzenheim*, il s'eſt adreſſé à la Députation de l'*Empire* & aux Miniſtres Médiateurs, pour obtenir un ſupplément d'indemnité, ſans que ſa demande ait été accueillie. Mécontent de cette déciſion le Prince de *Bretzenheim* s'eſt montré favorable aux projets de la Cour Impériale; &, après s'être rendu à *Vienne*, il y a négocié en perſonne le Traité de ceſſion de ſes nouvelles Poſſeſſions. Elles renferment à-peu-près 6. mille ames: *Lindau* eſt le Chef-lieu de la Principauté, où ſont renfermés en outre le Château de *Tegelſtein*, les Bourgs de *Schönau*, *Rickenbach*, *Siggmarszell*, & un grand nombre de Villages."

„ *De* STUTTGARDT, *le 7. Avril.* — La nouvelle demande du Committé Provincial *Würtembergeois*, tendante à la convocation d'une Aſſemblée des Etats, ou d'une Diète générale du Duché, ayant été portée devant le Tribunal Aulique de l'*Empire* à *Vienne*, le Conſeil a prononcé que le Duc étoit tenu d'y ſatisfaire, & ce Jugement a produit en général une ſenſation agréable parmi les Habitans. Cependant le Miniſtère Ducal, perſiſtant dans ſon éloignement pour cette meſure, a pris une Réſolution pour qu'il ſoit fait de nouvelles repréſentations au Tribunal Aulique, à l'effet d'en obtenir la révocation de ſon premier Jugement, & de l'engager à prendre une déciſion plus conforme aux voeux de cette Cour. De ſon côté, le Committé des Etats in[illegible] l'exécution du Jugement du Tribu[illegible] lique, & il en ſollicite le maint[illegible] C'eſt ſans doute auſſi pour éviter des[illegible] lés du même genre, provenant de l'[illegible] me complication des rapports exiſtans[illegible] près la Conſtitution de ce Pays, [illegible] Duc & les Etats, qui jouïſſent de [illegible] Privilèges, que la détermination a été[illegible] de ne point incorporer aux anciennes[illegible] ſeſſions *Würtembergeoiſes* les Pays d'[illegible] nité échus à cette Maiſon, mais d'y [illegible] ſer un Miniſtre particulier pour [illegible] verner ſéparément. A l'égard de ces [illegible] veaux Pays, le Duc jouït pleinement [illegible] tous les droits de Supériorité Territo[illegible] ſans être obligé de conſulter, ſur les [illegible] changemens qu'il ſe propoſe d'introd[illegible] dans leur Adminiſtration intérieure, un[illegible] ſemblée Provinciale qui n'y exiſte pas[illegible]

De PARIS, *le 26.* Germinal (16. *Avr*[illegible]

Une matière intéreſſante a été ter[illegible] avant-hier au *Corps-Légiſlatif*: C'eſt [illegible] ganiſation des Banques en *France*. [illegible] Projet de Loi fut préſenté pour cet [illegible] aux Légiſlateurs le 14. de ce mois: Il [illegible] doit à la ſuppreſſion des diverſes Ban[illegible] de circulation, établies à *Paris*, excep[illegible] plus conſidérable de toutes, déjà co[illegible] ſous le nom de *Banque de France*. On [illegible] croire, qu'un ſemblable Projet exci[illegible] réclamations des Etabliſſemens menacé[illegible] ſuppreſſion; il excita auſſi celles de la[illegible] que, qui alloit être favoriſée d'un Pri[illegible] ge excluſif dans la Capitale. D'heu[illegible] commencemens, aidés de ſecours pu[illegible] en argent de la part du Gouvernement[illegible] de règles uniquement faites dans la vu[illegible] l'avantage des Actionnaires, avoient [illegible] dant trois ans procuré des profits énor[illegible] à ces derniers, tant par leur admiſſion [illegible] cluſive à un eſcompte modéré, que p[illegible] gros Dividendes. Les Actions, origin[illegible] ment de mille Francs, & accruës de[illegible] par des épargnes, ſe vendoient, il y a [illegible] de mois, à 1400. Francs, à raiſon de [illegible] compte y attaché & d'un Dividende de [illegible] ze p. c., ſans compter les réſerves. [illegible] Gouvernement, voulant ſurtout que la [illegible] que ſervît à faire baiſſer le prix de l'[illegible] gent, eſt venu propoſer un Privilège [illegible] la *Banque de France*, mais en même [illegible] l'admiſſion de tout le monde aux avanta[illegible] de l'eſcompte; la réduction du Divi[illegible] de de près de la moitié; le placement [illegible] reſte des bénéfices en Rentes ſur l'[illegible] & pareille deſtination pour les deux [illegible]

ons déjà mis en réserve. Il a été fait en-
uite un léger changement au Projet, par
pport au Dividende de la première an-
ée du Privilège, & pour limiter absolu-
ent à 45. mille le nombre des Actions de
Banque, porté d'abord de 30. mille, où
est, à 45. mille *au moins*. Mais ces mo-
ifications n'ont pas tari la source de tou-
es plaintes, ni empêché les Actions de con-
nuer à tomber jusqu'à près de 1100.
ancs. Le *Tribunat* aussi n'a agréé qu'à
majorité de 42. voix contre 21, le *Corps-
égislatif* qu'à celle de 159. contre 63, la
ouvelle Loi, dont voici la substance.

„ L'Association, formée à *Paris* sous le
om de *Banque de France*, aura le privilège
xclusif d'émettre des Billets de Banque, aux
onditions, énoncées dans la présente Loi. "

„ Le Capital de la *Banque de France* sera
e 45. mille Actions de 1000. Fr. chacune en
onds primitifs, & plus du Fonds de réserve:
out appel de fonds sur ces Actions est pro-
ibé. Les Actions de la Banque seront re-
présentées par une Inscription nominale sur
es Régistres; elles ne pourront être mises
u Porteur. „

„ La moindre coupure des Billets de la
anque sera de 500. Francs. La Banque es-
omptera les Lettres de change & autres Ef-
ets de Commerce. La Banque ne pourra
aire aucun Commerce, autre que celui des
atières d'or & d'argent. Elle refusera d'es-
ompter les Effets, dérivant d'opérations,
ui paroîtront contraires à la sûreté de la Ré-
ublique; les Effets, qui résulteroient d'un
ommerce prohibé; les Effets dits de circu-
ation, créés collusoirement entre les Signa-
aires, sans cause ni valeur réelle. L'es-
ompte sera perçu à raison du nombre des
ours à courir, & même d'un seul jour, s'il
y a lieu. La qualité d'Actionnaire ne donne-
a aucun droit particulier, pour être admis
aux escomptes de la Banque. "

„ Le Dividende annuel, à compter du 1er
Vendémiaire an 13. (23. Septembre 1804.)
ne pourra excéder *fix* p. c. par chaque Action de
1000. Francs: Il sera payé tous les six mois.
Le bénéfice, excédant le Dividende annuel,
sera converti en Fonds de réserve: Le Fonds
de réserve sera converti en *Cinq p. c. conso-
lidés*; ce qui donnera lieu à un second Divi-
dende: Le Fonds de réserve actuel sera aussi
converti en *Cinq p. c. consolidés*. Le Divi-
dende des six derniers mois de l'an 11. sera
réglé suivant les anciens usages de la Banque:
Le Dividende de l'an 12. ne pourra excéder
huit p. c., y compris le Dividende à prove-
nir des produits du Fonds de réserve. Les
Cinq p. c. consolidés, acquis par la Banque,
seront inscrits en son nom, & ne pourront
être revendus sans autorisation, pendant la
durée de son Privilège. "

„ L'universalité des Actionnaires de la
Banque sera représentée par deux-cents d'en-
tre eux, qui, réunis, formeront l'Assemblée
générale de la Banque. Les deux-cents
Actionnaires, qui composeront l'Assemblée
générale, seront ceux qui, d'après la revue
de la Banque, seront constatés être, depuis
six mois révolus, les plus forts Propriétaires
de ces Actions: Ils voteront en personne, &
chacun d'eux n'aura qu'une Voix. Nul ne
pourra être Membre de l'Assemblée générale
de la Banque, s'il ne jouit des droits de Ci-
toyen *François*. "

„ La Banque sera administrée par quinze
Régens, & surveillée par trois Censeurs,
choisis entre tous les Actionnaires par l'As-
semblée générale: Les Régens & Censeurs
réunis formeront le Conseil-Général de la
Banque: Les Régens seront renouvellés cha-
que année par cinquième, & les Censeurs
par tiers: Sept Régens sur les quinze, &
les trois Censeurs, seront pris parmi les Ma-
nufacturiers, Fabriquans ou Commerçans,
Actionnaires de la Banque. Il sera formé un
Conseil d'escompte, composé de douze Mem-
bres, pris parmi les Actionnaires exerçant le
Commerce à *Paris*: Les douze Membres se-
ront nommés par les trois Censeurs; ils se-
ront renouvellés par quart chaque année:
Les membres de ce Conseil seront appellés
aux opérations d'escompte, & ils auront voix
délibérative. Les Régens, les Censeurs, &
les Membres du Conseil d'escompte, sortans,
pourront être ré-élus: Leurs fonctions sont
gratuites, sauf des droits de présence. Le
Conseil-Général nommera un Committé Cen-
tral, composé de trois Régens: Ce Committé
sera spécialement & privativement chargé de
la direction de l'ensemble des opérations de
la Banque; il dressera, en outre, d'après ses
connoissances & sa direction, un Etat géné-
ral, divisé par classes, de tous ceux qui se-
ront dans le cas d'être admis à l'escompte,
& feront successivement les changemens né-
cessaires dans cet Etat, qui servira de base
aux opérations d'escompte. Ceux, qui se
croiront fondés à réclamer contre les opéra-
tions du Committé Central, relativement à
l'escompte, adresseront leurs réclamations à
ce Committé & en même tems aux Censeurs.
Les derniers rendront compte, à chaque As-
semblée générale, de la surveillance qu'ils
auront exercée sur les affaires de la Banque,
& déclareront si les régles, établies pour
l'escompte, ont été fidèlement observées. "

„ Le Conseil-Général de la *Banque de
France* est tenu de faire, dans un mois, les
Statuts nécessaires à son Administration inté-
rieure. Le Privilège de la Banque lui est ac-
cordé pour *quinze années*, à dater du 1er *Ven-
démiaire* an 12. Les Régens & Censeurs
actuels de la *Banque de France* conserveront
leur Titre, & exerceront leurs fonctions
pendant le tems, fixé par les Status & les
Règlemens. "

„ Aucune Banque ne pourra se former dans les Départemens que sous l'autorisation du Gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilège; & les émissions de leurs Billets ne pourront excéder la Somme, qu'il aura déterminée: Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à *Paris*. La moindre coupure des Billets émis dans les Villes, auxquelles le privilège en sera accordé, sera de 250. Francs."

„ Aucune opposition ne sera admise sur les Sommes en Compte courant dans les Banques autorisées. Il pourra être fait un abo[nnement] annuel avec les Banques privilégiées [pour] le Timbre de leurs Billets. Les Fabri[cateurs] de faux Billets, soit de la *Banque de* [France], soit des Banques de Départemens, & [les] fabricateurs des Billets émis par elles, [seront] assimilés aux Faux-Monnoyeurs, pour[suivis], jugés, & condamnés comme tels."

Cinq p. c. cons. 54. Fr. 25. Cent. [Actions] de la *Banque de France*, 1112. Fr. 50.

SAMUEL STORY, *Contre-Amiral au Service* Batave, *est averti, qu'en vertu* d'un troisième *Mandement Criminel, en conséquence du second Défaut, obtenu du Haut-Conseil-Militaire de cette République par l'Avocat-Fiscal de la Marine* Batave, *il est cité pour comparoître en personne par-devant le dit Tribunal, siégeant à* la Haye, *en Hollande, le Mardi, qui sera le trois de Mai* 1803, *à une heure après-midi, afin de voir adjuger le profit ultérieur du dit Défaut.*

THÉODORUS-FRANCISCUS VAN DE CAPELLEN, *Capitaine de haut-bord au Service* Batave, *est averti, qu'en vertu d'un* troisième *Mandement Criminel, en conséquence du second Défaut, obtenu par l'Avocat-Fiscal de la Marine* Batave, *il est cité pour comparoître en personne par-devant le dit Tribunal, siégeant à* la Haye, *en Hollande, le Mardi, qui sera le trois de Mai* 1803, *à une heure après-midi, afin de voir adjuger le profit ultérieur du dit Défaut.*

ÆGIDIUS VAN BRAAM, *Capitaine de haut-bord au Service* Batave, *est averti qu'en vertu d'un* troisième *Mandement Criminel, en conséquence du second Défaut, obtenu par l'Avocat-Fiscal de la Marine* Batave, *il est cité pour comparoître en personne par-devant le dit Tribunal, siégeant à* la Haye, *en* Hollande, *le Mardi, qui sera le trois de* 1803, *à une heure après-midi, afin de voir adjuger le profit ultérieur du dit Défaut.*

Une belle Maison moderne, avec une Ecurie pour quatre Chevaux, deux grandes Re[mises] & un vaste Jardin, situés à Clèves, *entre la Porte de* la Haye *& le* Lind, *sera vendu[e] plus offrant & dernier enchérisseur, Jeudi 2. du mois de Juin à* 10. *heures du matin, [à] l'Auberge de* Clèves, *dit le* Stadswaage. *Les Amateurs pourront prendre des renseigne[mens] d'avance, chez le Sr.* MOELENHOFF, *rue de* la Haye, *à* CLÈVES.

Vente publique à ROTTERDAM, *d'une partie de* 1186. *Balles de Caffe de* Mocha, *quelle se fera le* 11. *Mai* 1803, *par le Courtiers Jurés* H. BROUWER, Fils de Th. ZYLMANS & S. FABER, *auxquels on pourra s'adresser pour obtenir des infor[ma]tions ultérieures.*

G. TWISK, Cornsz., J. D. MERCKER, N. DE RYKE, J. TWISK, Cor[nsz.], A. LANGERHUYSEN, H. HUSKUS Jr. & G. SCHIMMEL, *Courtiers, mettron[t en] Vente, Lundi* 16. *Mai* 1803, *à* AMSTERDAM *dans l'*Oude-Zyds Heeren-Logem[ent], N°. 1. *Une Campagne très-belle & très-agréablement située, nommée* OOSTER-H[OUT], *avec sa Maison de Maitre, Demeure pour le Jardinier, Remise & Ecuries, beau Se[rre], Pavillon, Menagerie, Jardins à l'*Angloise, *Jardins Potagers, Serres, Viviers &c. [le] tout se trouvant hors la Ville de* Haerlem, *proche du Bois, dit le* Hout, *& donnant [sur] le* Spaarn. N°. 2. *Deux Arpens de terre, tels qu'on les présentera, situés à côté de la [Cam]pagne sus-dite, avant son entrée dans le* Hout, *& de même contigus au* Spaarn. *Le [tout] se trouve plus amplement détaillé dans les Affiches, & est à voir tous les jours, moyen[nant] un Billet d'entrée signé par un des dits Courtiers.* NB. *Les Titres de Propriété & les Co[n]ditions de la vente pourront être examinés quatre jours avant la Vente, & le jour de la Vente, à l'Etude du Notaire M^re* W. VAN HOMRICH.

KUNNER, *Maitre-Voiturier de* Berne *en* Suisse, *est arrivé à* Breda, *avec une [bonne] Voiture* Angloise, *attellée de bons Chevaux; les Personnes, qui voudront profiter de [son] tour pour la* Suisse, *sont priées de s'adresser à* G. D. AUGSBOURGUER, *au* Nouveau Caffé *à* LA HAYE.

PPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES, publiées à LEYDE, le 22. Avril 1803.

DE VÉNISE, *le 25. Mars.* L'arrivée de notre Patriarche, le Cardinal *Flangini*, a été annoncée itérativement à la Ville, ces trois jours derniers, au ſon de toutes les Cloches. La nouvelle ſituation Politique des débris de l'antique République de *Véniſe*, échus en partage à l'Empereur *Romain*, ſe forme affermit peu-à-peu. La diviſion Territoriale des Provinces *Auſtro-Vénitiennes*, ou toute la *Terre-Ferme* en deça de l'*Adige*, eſt achevée; & l'on s'occupe d'organiſer l'adminiſtration de chacune d'elles, & de la mettre en rapport avec le Gouvernement-Général de *Véniſe*. A la tête du dernier ſe trouve le Comte de *Biſſingen*, qui pendant la guerre & juſqu'à ces derniers tems a été Gouverneur du *Tyrol:* C'eſt ſous ſes auſpices que s'opérent toutes les réformes, & que vont maintenant être établis par-tout les Magiſtrats en chef des nouvelles Provinces, d'après l'Edit remarquable, publié ici à ce ſujet au nom de Sa Majeſté Impériale, il y a huit jours. En voici la teneur.

Sa Maj. l'Empereur & Roi, notre auguſte Seigneur, ſans ceſſe occupée de faire le bien de ſes Sujets bien-aimés, ayant trouvé convenable pour ſon ſervice & pour l'intérêt public, d'établir dans chacune des Provinces de ſes Etats Auſtro-Vénitiens *un Chef avec le titre de* Capitaine Royal Provincial, *lequel ſera chargé non-ſeulement d'exécuter avec exactitude & promptitude les ordres, qui lui ſeront adreſſés par le Gouvernement-Général de* Véniſe, *auquel les Capitaines ſeront ſubordonnés comme à leur Supérieur pour toutes les affaires relatives à ſa Charge; mais encore de veiller à la conſervation des droits du Prince; d'aſſurer le bien être & félicité publics; de maintenir le bon ordre & la tranquillité parmi les Habitans de la Province de ſa Juriſdiction; de faire publier & exécuter les Edits & Réglemens du Souverain; de veiller à la prompte & exacte expédition des affaires pour le plus grand avantage des Sujets; de rendre compte au Gouverneur des deſordres qu'il découvriroit, & de faire les diſpoſitions néceſſaires dans les cas où il y auroit péril dans le retard: A ces cauſes ſoient rendues publiques les Souveraines Réſolutions ſuivantes, qui ont rapport à cette partie du nouveau Syſtême de Gouvernement, en attendant la réforme ſucceſſive des autres parties, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Edit du 3. Février dernier.*"

L'Etat *Auſtro-Vénitien* ſera diviſé en ſept Provinces; ſçavoir: *Véniſe* & ſon Territoire; *Friouli; Tréviſe; Padoue; Vicence; Vérone;* & *Belluno*, qui conſervera ſes limites actuelles, ſauf les modifications Territoriales que l'expérience & les localités feroient reconnoître utiles & néceſſaires pour l'intérêt public. La dernière Province ſera compoſée des Diſtricts de *Belluno*, *Feltre* & *Cadore*, & conſervera les Confins actuels de ces trois Diſtricts. Le Diſtrict de *Baſſano*, il dépendra, pour ce qui concerne les objets Politiques & Economiques, du Capitaine Royal de la Province de *Tréviſe;* &, pour l'Adminiſtration de la Juſtice, il continuera pour le préſent ſes relations avec *Padoue*. Pour ce qui a rapport à la Police & à l'Adminiſtration des affaires Politiques & Economiques de la Ville de *Véniſe*, il y ſera pourvu inceſſamment par une Réſolution Souveraine.

Dans chacune des Provinces ſus-dites, les Villes de *Véniſe*, d'*Udine*, de *Tréviſe*, de *Padoue*, de *Vicence*, de *Vérone* & de *Belluno*, ſeront la Réſidence du Capitaine Royal & de ſes Bureaux, pour l'Adminiſtration Politique & pour la ſurveillance de ce qui regarde les Affaires de la Chambre. Le Capitaine Royal aura dans ſa dépendance toutes les Villes, Communautés Généraux, Corps, Colléges, Chapitres Séculiers, Châteaux, Bourgs, Feudataires, Diſtricts Territoriaux, & jouïra de toute eſpèce de ſupériorité Politique locale. Il correſpondra immédiatement avec le Gouvernement Royal de *Véniſe*, dont il recevra & exécutera les ordres. Auſſi-tôt après l'inſtallation des Capitaines Royaux, qui ſera faite par le Comte *Fabio*, de la Cour *Valſaſſine*, Chambellan de S. M. & ſon Commiſſaire, toute correſpondance immédiate de la part des ſus-dits Corps publics ou de la part des Particuliers avec le dit Gouvernement, ceſſera d'avoir lieu, & on s'adreſſera dorénavant pour les affaires de l'Adminiſtration au Capitaine Royal de leurs Provinces, excepté les cas où les Corps publics ou les Particuliers ſe croiroient léſés par la déciſion du Capitaine Royal, & où ils pourront recourir directement au Gouvernement-Général. Il y aura dans chaque Province un Vice-Capitaine, lequel, conformément à ſes Inſtructions, aidera le Capitaine Royal & le ſuppléera en ſon abſence.

Devra ceſſer auſſi desormais la geſtion & direction des affaires du Gouvernement des Provinces, confiées proviſoirement juſqu'ici aux Députations Provinciales & Municipales.

Toute Députation dépendra des Capitaines Royaux, sauf les pouvoirs exercés jusqu'ici dans son propre District, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le présent, ou qu'il n'y sera pas dérogé à l'avenir. Les Capitaines Royaux correspondront directement les dites Autorités pour toutes les affaires relatives aux Districts respectifs.

4°. Les objets de la compétence des Capitaines Royaux sont la conservation des droits du Prince; la visite annuelle de la Province, les affaires Ecclésiastiques & les Fondations, l'Education publique, les Etudes & les Ecoles; la Police; la conservation des Régales, les Limites; l'inspection sur le Commerce & l'Industrie Nationale, la correction des abus dans les Corps des Artistes, Artisans & Manufacturiers, l'abolition du faux poids & les Poids & Mesures, l'Agriculture, la grande surveillance des objets de Santé, l'économie des Corps Civils, les Routes, Ponts & Passages, les Postes, & tout ce qui regarde le port, excepté ce qui regarde la direction intérieure, & les Réglemens généraux de Police.

5°. Les objets de Haute-Police en particulier, ainsi que tous ceux qui ont rapport à la Police en général, regardent les Capitaines Royaux; ainsi, dès qu'ils auront été installés, les Délégués Royaux de Police cesseront leurs fonctions dans les Villes de résidence des Capitaines, excepté la direction générale de Police à *Venise*. Les Délégués de Police dans les autres endroits des Provinces, continuéront, jusqu'à nouvel ordre, l'exercice de leurs fonctions, mais toujours dans la dépendance du Capitaine-général de la Province, auquel ils correspondront directement.

6°. Dès que ces Autorités *Regio-Politico-Provinciales* seront installées, la volonté du Souverain est, que chacun, pour ce qui le concerne, se conforme en tout aux Réglemens susdites, selon les dispositions du Capitaine-général; se conduise envers lui avec le respect & la soumission qui lui sont dus; obéisse à tous les ordres émanés de lui pour le service du Prince & du Public, dans l'Administration de la Province confiée à chaque Capitaine Royal en particulier, d'après ses Instructions, les ordres du Souverain & ceux du Gouvernement.

„ *Et afin que ces Résolutions Suprêmes parviennent à la connoissance de tous, soient exécutées dans tous les points, & qu'on n'en puisse prétexter ignorance le présent sera affiché & publié dans les Villes, Bourgs & lieux ordinaires de l'Etat.* Autro-Vénitien, le 16. Mars 1803. Le Commissaire-Plénipotentiaire & Chef du Gouvernement.

(Signé) FERDINAND, Comte de BISSINGEN.

(Contresigné) STRADA, Conseiller Royal du Gouvernement.

EXTRAIT de la Gazette Tyrolienne *de* ROVEREDO.

„ BOLOGNE, *du 24. Mars.* On a reçu ici des Lettres de *Milan*, portant qu'en vertu d'un ordre du *Premier-Consul* & *Président*, *Bonaparte*, il a été arrêté inopinément quelques Personnes, qui rempliſſoient des Charges distinguées dans la République *Italienne*. Jusqu'ici on ne connoît pas encore les vrais motifs de cet ordre; mais ce qu'on vient de rapporter, est certain.“

EXTRAIT d'une Lettre de GÈNES *du 30. Mars.*

„ Les armemens, que font l'*Angleterre* & la *France*, l'une contre l'autre, n'ont manqué d'être ressentis promtement en *Italie*. Les Troupes *Françaises* ont reçu d'abord à se mettre en mouvement, & à recevoir des Renforts, tant de *Suisse* que de *France*. En même tems une activité extraordinaire s'est manifestée au Quartier-Général à *Milan*, Résidence du Général en chef *Murat*, Beau-Frère du *Premier-Consul*. Bientôt le bruit s'est répandu de Couriers, expédiés en *Toscane*, à *Naples*, & précédant l'occupation des Ports & Côtes des deux Royaumes. Peut-être ces bruits sont-ils mûris & exaggérés en partie; mais toutefois on paroît assez fondé à supposer, que le cas de Guerre le Gouvernement *François* sera reprendre à ses Troupes les positions occupées en vertu du Traité d'*Amiens*, & reviendra sur le Système de l'exclusion des *Anglois* des Ports du Continent par tous les moyens en son pouvoir. La Cour de *Naples* n'en doute pas, & cette persuasion a déjà influé, assure-t-on, sur les mouvemens de l'Escadre *Britannique*, qui est dans la *Méditerranée* sous les ordres de l'Amiral Nelson. On rapporte, que quelques-uns des Vaisseaux de cette Escadre viennent de paroître devant *Naples*, comme devant *Livorne*, Place constamment gardée jusqu'ici par des Troupes *Françoises*. Ces préludes d'hostilités, dont les *Génois* ont tant sujet de craindre le retour, répandu parmi les meilleurs Citoyens la plus grande consternation. Non-seulement le Commerce, mais tout le Corps Politique de *Gènes*, a besoin d'un bien plus long espace pour voir ses playes cicatrisées. Ce jour même, il a dû partir encore de cette Ville une Compagnie de Grenadiers avec du Canon & des Artilleurs pour *Oneille* & le *Port*

le payement de l'Impôt Territorial a été refusé & la Force Nationale maltraitée & ...mée. Tant s'en faut-il que déja la soumission aux Loix & le bon ordre soient rétablis ...ettent dans la *Ligurie*, que même la tranquillité de la Capitale a paru exiger encore ...*Sénatus-Consulte*, qui autorisât le Gouvernement aux mesures les plus extraordinaires ...r la maintenir. Le Sénat vient de rendre un Décret, par lequel il défend les Asso...ions secrettes, les Sociétés particulières & les Rassemblemens, s'ils ne sont autorisés ...le Gouvernement: Ceux, qui contreviendront à cette Loi, seront regardés comme ...rbateurs du repos public; le Magistrat-Suprême est autorisé à les exiler du Terri...e de la République, ou à les faire arrêter par mesure de sûreté publique & sans re...rs aux Tribunaux, pourvu que l'emprisonnement ne dure pas plus d'un an, ni l'exil ...de deux. Ces dispositions peuvent seulement ne pas atteindre les Membres des ...ambres, dont l'établissement date de plus de vingt ans. "

On renouvelle le bruit de la cession d'une partie de la *Toscane* au Roi de *Sardaigne*, ...la réunion du *Parmesan* au reste du premier Pays en faveur du Roi d'*Etrurie*. Le ...te de *Maistre*, nommé Ministre de S. M. *Sarde* auprès de la Cour de *Russie*, est parti ...*Rome* le 22. de ce mois, pour se rendre à sa destination. "

DE HAMBOURG, *le* 15. *Avril.* Le Duc de *Connaught*, ou Prince *Guillaume* de *Glou...*, Neveu de S. M. *Britannique*, qui étoit arrivé en cette Ville le 10. de ce mois, ...t reparti hier pour *Brunswick* & *Berlin*, d'où il retournera en *Angleterre*. Le Sé...de *Hambourg* s'est empressé de rendre au jeune Prince son court séjour en cette Vil... aussi agréable que possible.

EXTRAIT d'une Lettre de FRIBOURG, *en* Brisgau, *du* 6. *Avril.*

L'Assemblée des Etats de ce Pays a adressé à Sa Maj. Impériale une Lettre, dans ...elle elle lui témoigne, comme à son ancien Souverain, sa gratitude pour les bienfaits, ...bui & ses Prédécesseurs ont comblé le *Brisgau* pendant la longue suite d'années, où ...tat a fait partie de la Monarchie *Autrichienne*: Elle lui témoigne en même-tems ...regrets de voir, par les résultats des événemens Politiques, passer le *Brisgau* sous une ...ination étrangère; elle se flatte néanmoins, que S. M. I. ne le perdra pas entière...de vue, en sa qualité de Successeur éventuel du Duc de *Modène* & de sa Famille. ...Troupes *Françoises* n'ont pas encore évacué ce Pays; elles ne le quitteront que lors...l'Empereur aura ratifié le dernier *Conclusum* de la Diète *Germanique*; elles vivent en ...bonne intelligence avec la partie du Régiment de *Bender*, stationnée dans notre Con... par ordre de l'Archiduc *Ferdinand* d'*Autriche*, Gendre du Souverain actuel. "

Les contestations, qui se sont élevées entre notre nouveau Souverain & le Grand-...de la Langue *Allemande* de l'Ordre de *Saint-Jean de Jérusalem*, au sujet des Ab... & Couvens Immédiats enclavés dans le *Brisgau*, ne sont pas encore applanies. ...Duc de *Modène* veut réunir leurs Biens à ses Domaines, &, appuyé par la Cour de ..., il a fait à cet égard des représentations auprès des Ministres Médiateurs à *Ratis...*, dont il se promet quelque succès. D'un autre côté, le Grand-Maître de *Hei...* insiste plus que jamais sur la prompte cession de ces Abbayes; il s'est adressé di...ment à la Cour de *Vienne*, pour la prier d'intercéder en sa faveur auprès du Duc. "

Les occupations des Pays, donnés en indemnité aux Comtes d'*Empire*, ont tou... lieu dans la *Haute-Souabe*. Le Comte de *Sternberg* vient de prendre possession de ...a Immédiate de *Schussenried* & des Biens considérables qui en dépendent, & ...Comtes d'*Empire*, à l'exception de deux ou trois, sont actuellement en posses... ...Pays, qui leur ont été adjugés. "

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS, *jusqu'au* 27. Germinal (17. *Avril.*)

Les délibérations des Assemblées Législatives sur le Code Civil ont éprouvé une ...interruption, depuis que les onze premiers Titres ont été adoptés: Elles ont été ...tenues au *Tribunat*. Le Citoyen *Chabot*, de l'*Allier*, organe de la Section de Lé... du *Tribunat*, a fait, dans la dernière Séance de ce Corps, le Rapport sur le ...Projet de Loi, faisant partie du Code-Civil, & qui a été soumis aux Législa... le 19. de ce mois: Il s'agissoit de l'examen de la première partie du 3me Livre du ..., cette traitant de la manière dont on acquiert & transmet la Propriété par *Succes-*

son; le Rapport fut favorable. Parmi le grand nombre de Projets de Loix, proposés & sanctionnés successivement, on distinguera sans doute celui sur le ment de l'Armée, porté au *Corps-Législatif* dans sa dernière Séance. Le Gouv a proposé une levée de *Conscrits* exactement aussi forte que celle, qui fut consen née passée par des motifs, tenant à l'affoiblissement de l'Armée par la Guerre & gés, & à la nécessité de donner d'abord une certaine consistance à l'Armée de r créer. Comme l'année passée la Loi appella 120. mille Jeunes-Gens de la Con Militaire de l'an 9. & de l'an 10, moitié au Service actif, moitié à former une pour le cas de Guerre; de même la Loi, suivant le Projet, ordonnera mainten vée de 60. mille *Conscrits* pour l'Armée active, & d'un nombre égal pour cel serve, à prendre parmi les Jeunes-Gens de la Conscription de l'an 11. & de celle douze. Cette disposition anticipée sur-tout, faite des *Conscrits* de l'année suiva voit paroître alarmante dans les circonstances actuelles; le Gouvernement l'a son Orateur, le Conseiller-d'Etat *Lacuée*, en remettant hier aux Législateurs le a tâché de prévenir ou d'affoiblir les inquiétudes. " Ce n'est, dit-il, ni l „ d'un Recrutement extraordinaire, ni même la prévoyance de ce besoin, qui o „ miné le Gouvernement à comprendre la Classe de *Conscrits* de l'an 12. dans „ l'an onze. L'Armée sera maintenuë au complet de Paix pendant l'année cour „ moyen de la seule Classe qui lui appartient; aucune circonstance Politique ne „ sumer au Gouvernement le besoin de dépasser aujourd'hui ce complet; c'est „ quement par esprit d'ordre qu'il a pris cette détermination. " La clarté & sion des Articles de la Loi paroissoient à l'Orateur exiger peu de développem les motifs; ils avoient tous pour objet de rendre la Loi plus douce, & son ex plus facile. " Cette Loi, ajouta-t-il en terminant, obtiendra-t-elle votre „ ment, *Citoyens Législateurs?* Le Gouvernement a osé s'en flatter, parce que v „ lez comme lui, que l'Armée soit toujours maintenuë au complet de Paix; p „ vous voulez, qu'une formidable Réserve soit toujours prête à la faire pass „ de Guerre avec promtitude & facilité; parce que vous reconnoissez comme „ la *Conscription* est le *Palladium* de la Gloire & de la Liberté *Françoise*; „ vous voulez, que cette Institution salutaire, naturalisée au milieu de nous, „ l'objet de la reconnoissance du Peuple *François*, des *espérances de ses Alliés*, „ *terreur de ses Ennemis.* " Voici le texte des quatre premiers & principa cles du Projet de Loi. "

ART. I. Il sera levé trente mille *Conscrits*, pris sur la Conscription de l'an 12, mille sur la Conscription de l'an 12: Ils seront destinés à compléter l'Armée sur le pié.

II. Il sera également levé trente mille *Conscrits* de l'an 11, & trente mille de l'an rester en réserve, & être uniquement destinés à porter l'Armée au pié de Guerre devenoit nécessaire.

III. Les *Conscrits* de l'an 12. ne pourront, sous aucun prétexte, être appellés ava que du 1^er *Vendémiaire* an 12. (24. Septembre 1803.)

IV. Les Départemens fourniront leur Contingent, conformément au Tableau ann

„ Les Colléges Electoraux de quatre Départemens, de la Série de Départ pellée la première à présenter des Candidats pour les Autorités Nationales, d'être convoqués encore pour le mois suivant: Ce sont les Colléges Electoraux partemens de *Maine & Loire*, *Vosges*, *Charente*, *Morbihan*. Il continuë à *Premier-Consul* des Députations de plusieurs des Colléges Electoraux, qui se vés réunis pendant le mois courant, & qui ont terminé leur travail. Entre Chef-Magistrat a reçu, Dimanche passé, une Députation des Electeurs Départe de l'*Aube*, ayant à la tête le Citoyen *Syngis*, Général de la Garde. Avec div Arrêtés *Consulaires* il vient d'en être publié un du 9. de ce mois, par lequel il en l'honneur de la mémoire du Général *Richepanse*, mort à la *Guadeloup* Fort *Saint-Charles* de la *Basse-Terre*, en cette Colonie, portera à l'avenir *Fort-Richepanse*. "

„ *Cinq p. c. cons.* 53. Fr. 80. Cent. Les Actions de la *Banque de France*, n